

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
La port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (2^e ch.) : Cédant, cessionnaire; garantie; retrait successoral; héritiers; droits successifs. — Tribunal de commerce de la Seine : Transport par chemin de fer; fausse déclaration de la classe des marchandises expédiées; demande en restitution du prix du tarif; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Affaire du capitaine Doineau; pourvoi en cassation.
CHRONIQUE.

Insertions par autorité de justice.

Extrait d'un jugement rendu, le 31 juillet 1857, par le Tribunal de la Seine (7^e chambre) :
Le nommé Bazin (Pierre), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Lyon, 54, a été condamné par ledit jugement à dix jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir mis en vente du vin qu'il savait être falsifié par addition d'eau, dans la proportion de seize pour cent.
Il a, en outre, été ordonné que le jugement serait affiché au nombre de six exemplaires, dont l'un à la porte du domicile du condamné, et qu'il serait de plus inséré dans deux journaux, le tout aux frais dudit Bazin.
Pour extrait :
« Signé NOEL. »

Extrait d'un jugement rendu, le 11 août 1857, par le Tribunal de la Seine (7^e chambre) :
Les nommés Lointier (Joseph-Félix), boucher forain à Gentilly, route de Fontainebleau, 18 bis, et Bordeaux (Victor), garçon boucher, même demeure, ont été condamnés par ledit jugement, savoir : Lointier à quinze jours de prison, Bordeaux à huit jours de la même peine, et solidairement à 50 fr. d'amende chacun, pour avoir fait et fait vendre, pour le compte de Lointier, de la viande provenant de veaux dits marins, trouvés morts dans le ventre de leurs mères, et qui, à raison de son insalubrité, est considérée comme viande corrompue.
Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait affiché au nombre de six exemplaires, dans la commune de Gentilly, notamment à la porte du domicile desdits Lointier et Bordeaux, et qu'il serait de plus inséré dans deux journaux, le tout aux frais des condamnés.
Pour extrait conforme :
« Signé NOEL. »

Extrait d'un jugement rendu, le 29 août 1857, par le Tribunal de la Seine (7^e chambre) :
Le nommé Mahin (Jean-Joseph), brasseur, demeurant à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 187, a été condamné par ledit jugement à 50 fr. d'amende, pour avoir mis en vente et vendu de la bière qu'il savait être falsifiée par addition d'eau de quinze pour cent après sa confection.
Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait affiché au nombre de six exemplaires, dont l'un serait apposé à la porte de l'établissement dudit Mahin, et qu'il serait de plus inséré dans deux journaux, le tout aux frais du condamné.
Pour extrait :
« Signé NOEL. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.).

Présidence de M. Diard.

Audience du 18 juillet.

CÉDANT. — CESSIONNAIRE. — GARANTIE. — RETRAIT SUCCESSORAL. — HÉRITIERS. — DROITS SUCCESSIFS.

Le cédant n'est pas tenu de garantir le cessionnaire des conséquences du retrait successoral exercé contre lui.

Il est de même de ses héritiers qui, lorsqu'ils viennent exercer le retrait, non comme héritiers du cédant, mais en vertu d'un droit qui leur est personnel, ne peuvent être repoussés par l'exception de garantie.

Lorsque la cession porte tout à la fois sur des droits successifs et sur des objets particuliers, qui ne proviennent pas de la succession dont a hérité le cédant, le retrait successoral ne peut s'exercer sur ces derniers objets, qui doivent dès lors rester entre les mains du cessionnaire.

Du mariage du sieur Dominique Roche avec Marguerite Grapinet sont issus huit enfants parmi lesquels s'est trouvée Claudette Roche. Dominique Roche est décédé en 1847, et Marguerite Grapinet en 1850. Cette dernière avait institué, avant de mourir, Claudette Roche son héritière par préciput du quart de tous les biens qu'elle laisserait à son décès.

Claudette Roche a, par acte du 13 août 1854, vendu au sieur Pagès une vigne et tous les droits mobiliers et immobiliers à elle échus par le décès de ses père et mère. Cette cession a été faite sous la réserve d'usufruit au profit de la cédante, et sous différentes autres charges et conditions.

Elle est décédée en 1855; et pendant les dix mois qui ont précédé sa mort, elle a été nourrie chez Pagès, conformément aux conventions intervenues entre eux.

Par exploit du 7 juillet 1855, le sieur Luc Tuffery, époux de Marie Roche, Pierre Terrasse, époux de Louise Roche, et autres héritiers des époux Roche-Grapinet, ont agourné devant le Tribunal de Brioude le sieur Pagès, pour leur voir donner acte de ce qu'ils entendaient exercer le retrait successoral à l'occasion de la cession à lui faite par Claudette Roche, leur sœur et belle sœur décédée, aux offres de lui rembourser tout ce qu'il justifierait avoir payé aux termes de l'acte du 13 août 1854.

Sur cette assignation, a comparu le sieur Pagès, qui a résisté à cette demande par le motif que les demandeurs étaient les héritiers et les représentants de Claudette Roche, par cette dernière.

En cet état, le Tribunal a rendu, le 20 décembre 1855, un jugement qui a accueilli ce système de défense

et a écarté la demande dirigée contre le sieur Pagès : Sur l'appel interjeté par les héritiers Roche, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'action en retrait des droits cédés par Claudette Roche, suivant acte du 13 août 1854 :

« Considérant que le cédant n'est pas tenu de garantir le cessionnaire des conséquences du retrait, parce que, d'une part, ce dernier n'éprouve réellement aucun préjudice, désintéressé qu'il est par le cohéritier exerçant le retrait, et que, d'autre part, il a dû connaître, au moment de la cession, la faculté d'option qui était réservée par la loi aux cohéritiers de son cédant ;

« Considérant que, si le cédant n'est nullement garant envers le cessionnaire, il s'en suit nécessairement que ses héritiers ne le sont pas davantage, et que, lorsqu'ils viennent exercer le retrait, non comme héritiers du cédant, mais en vertu d'un droit qui leur est personnel, on ne saurait les repousser par l'exception de garantie ;

« Considérant que ladite cession portait tout à la fois et sur des droits successifs et sur des objets particuliers, dont l'un, une vigne, ne provenait point à Claudette Roche de la succession de ses père et mère; que le retrait successoral ne peut s'exercer sur ces objets, et qu'en conséquence la vigne, la barrique et le coffre compris dans l'acte de cession de 1854 doivent rester entre les mains du sieur Pagès ;

« Considérant qu'en vertu de ladite cession, le sieur Pagès a reçu chez lui et nourri en partie ladite Claudette Roche pendant un temps assez long, et qu'il y a lieu de l'indemniser des dépenses occasionnées par le séjour de Claudette Roche dans sa maison ;

« Considérant que ces dépenses, en y comprenant le coût de l'acte, ont pu s'élever à une somme de 100 francs ;

« En ce qui touche la cession de 1853 :

« Considérant que le sieur Pagès consent à ce que le retrait ait lieu, et qu'aucune contestation n'est élevée à ce sujet, les héritiers Roche offrant de rembourser toutes les sommes que le sieur Pagès aurait pu payer pour ladite cession, ou de remplir, au lieu et place dudit Pagès, les engagements contractés par ce dernier, au cas où aucune somme n'aurait encore été payée par lui en vertu de la cession ;

« La Cour reçoit les héritiers Roche appelants du jugement rendu contre eux par le Tribunal civil de Brioude le 20 décembre 1855; dit mal jugé; émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare bien fondée l'action en retrait successoral qu'ils ont dirigée contre Jean Pagès, en ce qui touche les droits successifs cédés à ce dernier par acte des 13 août 1854 et 26 mars 1855, et en tant que lesdites cessions ont pour objet les droits indivis des cédants dans la succession de Dominique Roche et Marguerite Grapinet; l's déclare subrogés au bénéfice desdites cessions, à la charge par eux de rembourser au sieur Pagès toutes les sommes qu'il pourrait avoir payées à valoir sur le prix de ladite cession de 1855, et d'exécuter en l'acquit de ce dernier les engagements par lui contractés envers les cédants; les déclare également subrogés au bénéfice de la cession du 13 août 1854, sans seulement en ce qui touche les droits successifs cédés, et sans y comprendre la vigne, la barrique et le coffre, qui demeurent la propriété du sieur Pagès, le tout à la charge par eux de payer au sieur Pagès une somme de 100 fr. représentant le prix et les loyaux coûts de ladite cession, avec intérêts à partir du jour de la demande en retrait ;

« Ordonne qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel pour être supportés les trois quarts par les héritiers Roche et un quart par le sieur Pagès ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

(M. Cassagne, premier avocat-général; plaidants, M^s Salvy pour les appelants, M^s Salveton fils pour l'intimé.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Frédéric Lévy.

Audience du 1^{er} octobre.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — FAUSSE DÉCLARATION DE LA CLASSE DES MARCHANDISES EXPÉDIÉES. — DEMANDE EN RESTITUTION DU PRIX DU TARIF. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les compagnies de chemins de fer ne peuvent pas toujours vérifier la sincérité des déclarations qui leur sont faites sur la nature des marchandises qu'elles sont chargées de transporter et sur la classe à laquelle ces marchandises appartiennent d'après le tarif approuvé par l'autorité; aussi ce n'est pas la première fois que la justice est appelée à réprimer des fraudes commises par certains négociants au moyen de déclarations mensongères dans le but de se soustraire à l'application du tarif.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^s Rey, agréé du chemin de fer de l'Est, et de M^s Hévre, agréé du sieur Beck, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande en paiement de 213 fr. 85 c. :

« Attendu qu'il résulte des débats et des renseignements recueillis que Beck a présenté au chemin de fer de l'Est en avril, août et septembre 1856, des marchandises pour être transportées à destination d'un sieur Jourdeuil, à Nancy, et Bonheux, à Lunéville ;

« Que, sur ses déclarations, lesdites marchandises ont été taxées comme étant des 2^e et 3^e classes, et qu'il a payé leur transport d'après ses déclarations ;

« Attendu que, sur la constatation de la nature de ces marchandises par les agents du gouvernement, il a été reconnu que les déclarations faites par Beck étaient mensongères et fautes dans le but de tromper la compagnie; qu'au lieu d'être des 2^e et 3^e classes, les marchandises étaient réellement de 1^{re} et 2^e classes; que, dans ces conditions, Beck doit supporter la différence existant entre le tarif qui aurait dû être appliqué, si les marchandises eussent été taxées suivant leur classe, et celui perçu d'après les déclarations de Beck; qu'il est justifié que cette différence est bien de 213 fr. 85 c., et qu'en conséquence Beck doit être condamné au paiement de ladite somme ;

« Sur la demande en communication de livres et dommages-intérêts :

« Attendu qu'il résulte des documents produits, que, s'il est vrai que les fausses déclarations de Beck n'ont pu être constatées que sur un certain nombre d'expéditions, beaucoup d'autres avaient été faites par lui de la même manière sans que la fraude, n'étant pas soupçonnée, ait pu être reconnue ;

« Attendu que les parties ont été renvoyées devant arbitre, à l'effet, par ledit arbitre, de prendre connaissance des livres de Beck et de pouvoir établir l'importance des fausses déclarations du défendeur ;

« Que, soit pendant le cours de l'instance, soit devant l'arbitre, soit au délibéré, Beck s'est refusé à communiquer ses livres, alléguant n'en avoir jamais tenu ;

« Que, dans ces conditions, une condamnation à communiquer les comptes et livres de Beck n'aurait aucun effet, et qu'en conséquence il y a lieu, sur les documents émanés des demandeurs, d'établir le préjudice causé; que, d'après les éléments d'appréciation soumis au Tribunal, ce préjudice doit

être fixé à la somme de 1,000 fr. ;

« Par ces motifs, vu le rapport de l'arbitre, condamne Beck, par toutes les voies de droit et par corps, à payer à la compagnie de l'Est la somme de 213 fr. 85 c. à titre de restitution, avec intérêts suivant la loi ;

« Le condamne, en outre, par les mêmes voies, à payer 1,000 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Audience du 2 octobre.

AFFAIRE DU CAPITAINE DOINEAU. — POURVOI EN CASSATION.

Les débats de la Cour d'assises d'Oran, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte avec un soin scrupuleux, sont encore trop présents à la mémoire de nos lecteurs pour que nous ayons à revenir sur les faits du grand crime reproché au capitaine Doineau et à ses co-accusés. L'attention publique, qui s'est si vivement préoccupée de cette affaire, n'a pu oublier les détails révélés dans le cours de ces longs débats, dirigés, au dire de tous, avec une distinction et une impartialité qui ont fait le plus grand honneur à l'honorable président des assises, M. le conseiller Imberdis.

Aujourd'hui, la Cour de cassation avait à statuer sur le pourvoi formé par le capitaine Doineau, par Mohammed Bel Hadj et autres. Dans l'enceinte de cette haute juridiction, toutes les passions se taisent, pour faire place à la parole froide et calme de la loi et à l'examen des actes de la procédure, dont la régularité et la légalité seules peuvent être appréciées. Cependant, à l'ouverture des portes de l'audience, une foule inaccoutumée envahit l'enceinte réservée au public.

Peu après, M. le président Rives a donné la parole au savant rapporteur de cette volumineuse affaire. Dans un rapport d'une clarté et d'une précision remarquables, qui n'a pas duré moins de deux heures, M. le conseiller Sénécia a examiné les moyens à l'appui du pourvoi. Nous regrettons de ne pouvoir donner aujourd'hui ce document; nous espérons être plus heureux demain, et pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs les observations de ce magistrat, qui ont mis en relief les principales difficultés soulevées par le mémoire déposé par M^s Morin, au nom du capitaine Doineau. Ce mémoire ateste avec quel soin scrupuleux cet honorable avocat a examiné toutes les pièces de ce énorme dossier, qui lui ont permis de présenter à la Cour onze moyens de cassation, qu'il a soutenus en ces termes :

L'officier français dont je défends l'honneur et la vie a-t-il été poursuivi et jugé conformément aux lois? Voilà le cercle étroit de la discussion possible devant la Cour suprême, qui ne peut descendre dans le domaine du fait, l'examen des questions de culpabilité.

Mais tout est exceptionnel dans cet étrange procès : le lieu du crime, voisin du Maroc, et régi par une législation spéciale très compliquée; ses circonstances, par exemple, ce serment homicide reçu par un kadi, et cet abominable guet apens, sous l'apparence d'une fantasia, qui se termine par une vraie scène de carnage; le nombre et la qualité des accusés, presque tous Arabes investis de fonctions diverses : un agha, un kaid, un kalifa, des chahoueh et le kadi ainsi que le kodia du chef du bureau arabe, avec cet officier lui-même, aux ordres duquel les inculpés arabes ont dit avoir obéi en croyant échapper ainsi à la répression; les formes suivies, où l'on voit un certain antagonisme jusque dans les lois diverses de l'Algérie, ou leur exécution, entre l'élément militaire, auquel est due la conquête, et l'élément civil, qui pénètre de plus en plus dans l'administration du pays; enfin, les proportions immenses de l'instruction et des débats, qui nous donnent à examiner une volumineuse procédure, qui recèle une foule d'irrégularités et font naître des questions spéciales d'une extrême difficulté... Tout cela est dans ma cause, car le droit à fixer dépend du fait accompli : *ex facto jus oritur*.

Dans mon mémoire, rédigé en toute hâte et présentant onze moyens de cassation, je n'ai pu suffisamment mettre en relief les plus graves, encore moins réfuter les objections qui surgissent dans le rapport si substantiel que vous venez d'entendre.

J'ai donc besoin, pour ma discussion orale, d'une certaine latitude, que je supplie la Cour d'accorder à la défense. Je n'en userais qu'avec réserve.

Le premier moyen signale un double vice d'incompétence dans l'instruction à laquelle a concouru le commissaire de police d'Oran : incompétence territoriale, puisque cet officier de police procédait à Tiemcen, où ne s'étend pas sa circonscription; empêtement sur les attributions du juge d'instruction, qui était saisi et avait déjà fait plusieurs actes.

Ce commissaire s'est prévalu d'une délégation du procureur impérial, qui n'est même pas au dossier. Mais, d'abord, aucun magistrat ne peut confier à un officier de police le pouvoir de fonctionner dans la circonscription d'un autre. En second lieu, le procureur impérial était lui-même sans pouvoir pour instruire, dès que l'information était commencée par le juge d'instruction; il ne pouvait donc faire de délégation à un de ses auxiliaires. L'art. 52 du Code d'instruction criminelle n'autorise le procureur impérial à « charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence » que lorsqu'il agit « dans les cas des art. 32 et 46 », lesquels ne lui donnent le pouvoir de faire des actes d'instruction qu'en cas de flagrant délit ou de réquisition d'un chef de maison. Or, le flagrant délit n'existait plus, après que le crime, commis le 12 septembre, avait été constaté avec audition de témoins et interrogatoire des inculpés arrêtés dans le cours du mois; le procureur impérial n'avait plus que le droit de réquisition, depuis que le juge d'instruction avait décerné des mandats, et surtout lorsqu'il s'agissait d'interroger le capitaine Doineau, arrêté le 17 octobre, et qui n'a même subi que le 21 son premier interrogatoire, contrairement aux prescriptions formelles de l'art. 93 du Code. Si le juge de paix de Tiemcen était commis par le juge d'instruction pour des interrogatoires et confrontations, il n'avait pas besoin d'être surveillé et dirigé par le commissaire de police d'Oran, qui n'a pu concourir aux actes de ce magistrat, pas plus que le procureur impérial n'aurait pu être de moitié dans les actes du juge d'instruction saisi.

Le vice d'incompétence est donc manifeste.

Il ne s'agit, m'objecte-t-on, que d'une instruction préparatoire. Mais elle a été faite au capitaine Doineau. C'est elle qui a donné aux inculpés arabes le moyen de se défendre, et qui a fourni toutes les charges relevées dans le supplément d'instruction et dans l'acte d'accusation contre l'officier condamné à mort.

L'objection principale est qu'il s'agit de nullités antérieures aux débats. Peut-on bien opposer ici la fin de non-recevoir qui existerait dans la métropole, à défaut de demande en nullité? Remarquons quelle est la législation algérienne. Il n'y a pas de chambre d'accusation à laquelle l'inculpé puisse recourir contre les actes illégaux de l'instruction, et qui fasse un règlement de procédure par une décision dont il faudrait demander la nullité avant le jugement. L'instruction aboutit directement à un acte d'accusation qui saisit la Cour d'assises; et votre jurisprudence n'admet pas que l'accusé puisse, soit se pourvoir contre cet acte d'accusation, soit opposer en Cour d'assises les nullités dont l'instruction serait viciée. Il faut donc que ces nullités puissent être relevées en cassation sur le pourvoi du condamné. Autrement, les Français qui ont le malheur d'être jugés en Algérie seraient privés de toute garantie quelconque, à tout jamais, contre les illégalités les plus flagrantes de l'instruction. Cela ne peut être, même pour les cas d'incompétence, et je ne le croirais possible que si vous le proclamiez formellement dans un arrêt.

Mon second moyen consiste en la mise en jugement du capitaine Doineau. Il reproche au ministre public de l'avoir décernée sans l'autorisation préalable du gouverneur-général, qui était nécessaire dès que l'accusation imputait au chef du bureau arabe une provocation au crime par abus d'autorité ou de pouvoir, ou par instructions données.

Celui-ci résiste à toute fin de non-recevoir; car le principe sur lequel il repose est fondamental et d'ordre public, ainsi que l'a établi M. Mangin et que l'a reconnu la jurisprudence.

Dans nos lois, les fonctionnaires exposés à des ressentiments individuels ont droit à la garantie de l'intervention d'une autorité protectrice, en cas de poursuite contre eux. Les membres de l'ordre judiciaire, même en Algérie où ils sont tous amovibles, jouissent largement de cette garantie, qui a pour eux des règles diverses, selon les cas; on l'a reconnue pour le kadi, comme le prouvent les pièces du dossier et ce passage de l'acte d'accusation : « A ce moment de l'accusation, le kadi Ben Ayad, bien qu'il ait fait l'aveu de sa culpabilité, n'est plus en état d'arrestation. Sa liberté est protégée par une disposition de la législation coloniale, aux termes de laquelle il ne peut être poursuivi qu'en vertu d'une autorisation du gouverneur-général. Ses fonctions judiciaires lui donnent droit d'ailleurs à des garanties spéciales édictées par le Code d'instruction criminelle. Le 12 décembre 1856, il est pourvu aux exigences de cette situation. Un arrêté du chef de la colonie autorise la poursuite, le procureur-général désigne un de ses substitués pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire, le président de la Cour impériale délègue un conseiller pour remplir celles de magistrat instructeur. » Mais c'est surtout aux fonctionnaires administratifs que la garantie de l'examen préalable est due, pour les fonctions elles-mêmes et pour le maintien de la séparation des pouvoirs, vis à vis des officiers de police judiciaire ou magistrats qui seraient tentés de leur imputer des abus de pouvoir ou d'autorité. Ce principe est proclamé dans une disposition constitutionnelle et des décrets spéciaux, auxquels votre jurisprudence a constamment donné toute la portée nécessaire; il existe dans la législation algérienne elle-même, sauf les différences résultant de l'organisation administrative spéciale. Si l'examen préalable n'est pas réservé au Conseil d'Etat pour les fonctionnaires de l'Algérie, c'est qu'on n'y a point promulgué l'article 75 de la constitution de l'an VIII et le décret de 1806 traçant les formes; mais il faut l'autorisation du conseil d'administration présidé par le gouverneur-général, aux termes de la législation locale; vous l'avez reconnu par votre arrêt du 3 mai 1844, quoiqu'il n'y eût alors de dispositions sur les autorisations de poursuite que dans les arrêtés ministériels du 1^{er} septembre 1834, 2 août 1836 et 17 septembre 1841. Or, la règle protectrice a été confirmée et développée par l'ordonnance royale organique du 15 avril 1845, art. 63, et le décret du 1^{er} octobre 1854 l'applique non-seulement aux membres des Tribunaux musulmans, mais même à leurs agents, quoique l'indigène ne soit pas absolument un fonctionnaire administratif comme le fonctionnaire français, quoiqu'il ait d'autres garanties lorsqu'on peut le considérer comme juge.

Quelles fonctions et quels actes doivent jouir de la garantie administrative? La disposition constitutionnelle ne parle que des agents du gouvernement; mais vous reconstruisez cette qualité à tout fonctionnaire administratif exerçant par délégation une portion quelconque de la puissance publique. Elle n'exige l'autorisation de poursuite, au civil ou au criminel, que pour les faits relatifs aux fonctions; mais la jurisprudence admet comme suffisante une relation quelconque, l'existence des fonctions devant d'ailleurs être appréciée par l'administration supérieure à laquelle appartient l'examen préalable. Pour l'Algérie, l'arrêté de 1834 ne citait aussi que les agents du gouvernement, et sa condition était qu'il y eût prévention de crime ou délit dans l'exercice des fonctions. L'ordonnance de 1845 donne la garantie aux agents de l'administration en Algérie, sans exception ni restriction exprimée, et l'on voit par le décret de 1854 jusqu'ou va la législation coloniale. Elle n'exige point la qualité d'agent du gouvernement dans le sens le plus étroit, qui aurait fait restreindre la garantie aux fonctionnaires et actes engageant la responsabilité du gouvernement même. Elle exige encore moins que le crime ou délit à poursuivre soit un acte de la fonction déléguée; ce serait contraire à la raison et aux principes fixés par la jurisprudence. Remarquons-le bien : il n'entre dans les attributions d'aucun fonctionnaire de délinquer; si la poursuite était libre, dès qu'il s'agirait d'une action punissable, le principe de l'examen préalable n'aurait jamais d'application et la garantie administrative serait illusoire, comme l'on fait observer les motifs de plusieurs arrêts. Ce qu'il faut seulement, c'est que le fait délictueux ait une certaine relation avec les pouvoirs ou actes de la fonction exercée. Vous l'avez reconnu et jugé, pour des délits qui étaient commis hors des fonctions et qui auraient pu l'être entre simples particuliers; par exemple, pour des injures proférées par un maire envers un de ses administrés, parce qu'il apparaissait que la discussion qui les avait amenées portait sur l'appréciation d'actes administratifs. Une relation directe, absolue, n'est pas plus nécessaire, d'après l'arrêté de 1834, qui exige simplement la condition d'exercice des fonctions dans le temps du crime ou délit, et d'après l'ordonnance de 1845, qui n'énonce aucune condition pour les agents de l'administration en Algérie. C'est seulement dans le décret de 1854, spécial pour les membres et agents des Tribunaux musulmans, qu'il y a limitation de la garantie aux actes relatifs à leurs fonctions; et encore admet-on ici qu'une relation quelconque suffit, puisqu'il a fallu l'autorisation de poursuite le kadi, prévenu de complicité pour avoir reçu le serment de tuer l'agha Ben Abdallah, quoiqu'un pareil acte n'eût certainement pas compris dans les fonctions dont il était investi par le gouvernement français, quoiqu'il ne pût fonctionner à aucun titre pour une action aussi criminelle. Or, le principe de la garantie administrative est bien plus directement applicable, lorsqu'il s'agit de mettre en jugement l'officier chef d'un bureau arabe, qui a des fonctions administratives mixtes, importantes et permanentes; lorsque l'usage lui impute la complicité du crime commis par des Arabes, pour les y avoir provoqués par abus d'autorité ou de pouvoir, ou pour leur avoir donné des instructions, alors qu'il était leur supérieur dans le commandement et l'administration des tribus.

Que sont les bureaux arabes et leurs chefs? L'institution a eu pour but et pour résultat de faciliter les rap-

ports utiles entre le gouvernement français et les tribus dont on voulait obtenir l'entière soumission, de consolider la conquête et de faire avancer la colonisation désirée, en laissant administrer les affaires arabes par les indigènes et leurs chefs, sous la direction d'officiers français qui connaissent leur religion et leurs mœurs, ainsi que la langue et les coutumes du pays, qui pourraient donc les attacher à la France et les initier à nos pratiques administratives. Les attributions conférées sont mixtes et complexes, en ce qu'il s'agit d'affaires arabes et d'une direction française, en ce qu'elles participent du commandement militaire et de l'administration civile ou de la police. Or, on en trouve la substance dans des lois locales dont je rappelle les dates et l'objet : arrêté du gouvernement, du 13 avril 1837, qui supprime la fonction d'agha des Arabes, jusque-là jurée utile pour l'administration algérienne, et institue une direction des affaires arabes confiée au capitaine Pellissier; arrêté du 16 août 1841, qui, après l'épreuve d'un autre mode, rétablit cette direction en lui donnant autorité sur les kads, cheks, kadis et autres fonctionnaires indigènes, tant sous le rapport de la police que de l'administration; arrêté ministériel, du 1^{er} février 1844, qui, considérant que les affaires arabes ont pris une grande extension, établit une direction des affaires arabes dans chaque division militaire et institue dans chaque subdivision un bureau arabe, ayant les mêmes attributions pour la conduite des affaires arabes, la surveillance des marchés, etc.; etc.; ordonnance du 15 avril 1843, portant, art. 18, que les tribus arabes, quels que soient les territoires qu'elles occupent, restent soumises à l'autorité militaire, et dont plusieurs dispositions établissent la suprématie des bureaux arabes sur les chefs indigènes eux-mêmes; ordonnance du 4^{er} septembre 1847, disant, art. 14 : « Les tribus ou fractions de tribus, quel que soit le territoire qu'elles habitent, seront placées sous la direction exclusive des bureaux arabes; » décret des 11 juin 1850 et 19 février 1852, qui proclament « que les bureaux arabes ont rendu les plus importants services pour le commandement et l'administration des populations indigènes, » et ce que le rapport expliquait en disant : « Sous l'influence des bureaux arabes, nous sommes allés jusqu'au Sahara; Abd-el-Kader a été vaincu, les chefs indigènes ont été créés, les tribus ennemies ont été soumises; on a créé des archives historiques et statistiques, des approvisionnements de grains, une responsabilité imposée aux tribus pour les crimes commis sur leur territoire. » Et le *Moniteur de l'Algérie* a maintes fois proclamé que c'est une administration civile autant que militaire des plus utiles.

Les bureaux arabes sont donc une administration mixte, militaire et civile, pour les affaires diverses des Arabes. L'officier chargé de la direction, nommé par le gouverneur-général lui-même, ainsi que l'a été le capitaine Doineau, chef d'un bureau arabe de 1^{re} classe, a autorité, avec des pouvoirs étendus, sur les indigènes et sur leurs commandants eux-mêmes. Il requiert la formation des goms, il donne des ordres aux chefs, il provoque et surveille leurs réunions; il a l'administration et la police pour une foule de choses, à ce point que le kadi lui-même est son subordonné et fonctionne dans une dépendance de son bureau. Si donc il commande une chose illicite, et pourra être un fait passable, mais l'abus d'autorité ou de pouvoir et les instructions données à des fonctionnaires arabes seront bien des faits relatifs à ses fonctions. On ne peut nier ici la qualité d'agent d'administration et la relation voulue pour la garantie administrative, lorsque l'accusation de complicité imputée au chef du bureau arabe d'avoir provoqué au crime, en faisant recevoir le serment homicide par son kadi, en organisant le plan de l'attaque et en commandant ceux qui devaient l'exécuter.

Il fallait donc l'autorisation du gouverneur. Or, elle n'a été donnée à aucun moment, je pourrais même dire, suivant une affirmation positive, qu'elle a été refusée lorsqu'on la demandait seulement pour l'arrestation qui a eu lieu sans mandat notifié.

Ainsi, une garantie essentielle a été méconnue vis-à-vis de l'officier contre lequel il y a eu condamnation capitale.

Je passe au troisième moyen, qui est des plus graves, et je vais démontrer que la Cour d'assises d'Oran était incompétente.

Deux raisons concourent pour la compétence du Conseil de guerre : 1^o l'abus d'autorité reproché au capitaine Doineau tenait au commandement militaire, quant à lui et aux Arabes, ses subordonnés, appartenant presque tous aux corps militaires indigènes, 2^o cet officier, capitaine dans un régiment de zouaves et détaché aux affaires arabes comme pour un service spécial, était réputé présent au corps, suivant les décrets de 1830 et 1832.

Pourquoi l'autorité judiciaire s'est-elle saisie? Parce que le crime avait été commis en territoire civil, quoiqu'on fit des arrestations en territoire arabe ou mixte, parce qu'on ne savait pas d'abord quelle était la qualité des auteurs du crime et parce que l'accusation venait imputer un assassinat, crime commun à différents individus dont trois ou quatre ne paraissent pas justiciables des Tribunaux militaires. C'est le principe de l'indivisibilité des procédures qui a fait distraire les militaires de leurs juges naturels, qui seraient seuls compétents actuellement, par suite de l'acquiescement de ces individus.

Mais l'instruction et l'accusation ayant compris le kadi, au moyen de l'autorisation donnée par le gouverneur-général, à la poursuite, il y avait une juridiction spéciale exclusivement compétente pour le jugement, suivant le décret impérial du 1^{er} octobre 1854, qui porte, article 9 : « Les membres et agents des Tribunaux musulmans ne pourront être traduits en justice, pour actes relatifs à leurs fonctions, qu'après autorisation du gouverneur-général. Ils seront directement traduits, en cas d'autorisation, devant la Cour impériale d'Alger lorsqu'ils exerceront leurs fonctions en territoire civil, et devant les Conseils de guerre permanents de la division lorsque leur siège sera établi en territoire militaire. »

La première de ces deux dispositions a été pleinement observée dans l'instruction. Pourquoi n'a-t-on pas suivi la seconde pour le jugement? Celle-ci s'applique aux mêmes fonctions et est exactement pour les mêmes cas. Outre les motifs de la première, il y a une raison nouvelle et irrésistible pour l'observation de la seconde, lorsque le procureur-général a demandé et obtenu l'autorisation de poursuivre; car le texte veut que, en cas d'autorisation, la poursuite ait lieu devant la juridiction par lui désignée; il n'y a plus alors à examiner si l'on se trouve dans le cas prévu au premier alinéa, car l'autorisation du gouverneur-général, en exécution de l'article 9, contient de plein droit la condition d'une poursuite conforme aux prescriptions de cet article, et c'est ce que disait assez l'arrêt du 12 décembre 1856, qui considérait que, de l'instruction et des aveux de Ben-Ayad, kadi du bureau arabe de Tiemcen, résultaient contre ce fonctionnaire charges d'avoir sciemment participé, par un acte de son ministère, aux faits ayant eu pour objet de préparer l'attentat, arrêté qui visait l'article 9 du décret du 1^{er} octobre 1854, et autorisait le procureur-général à poursuivre le kadi comme complice, sans contenir un seul mot qui pût dispenser de saisir la juridiction indiquée.

D'où vient donc l'observation de la règle spéciale, quant au jugement? Serait-ce que le texte qui l'établit aurait été oublié lorsque le procureur général a rédigé et fait exécuter son acte d'accusation? On pourrait le croire, en voyant que les énonciations de cet acte relatives à l'autorisation de poursuite ne citent pas l'art. 9 du décret et semblent se référer plutôt à quelque autre disposition de la législation coloniale, telle que celle qui exige l'autorisation pour tous les agents de l'administration en Algérie; ou bien on aura supposé que le décret, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, ne concernait pas l'autorité judiciaire et les juges, ce qui peut s'induire du passage de l'acte d'accusation suivant lequel le kadi, à raison de ses fonctions judiciaires, avait droit aux garanties spéciales édictées par le Code d'instruction criminelle.

Mais les règles posées par le décret, qui est la loi spéciale des Tribunaux musulmans et de leurs membres ou agents, diffèrent essentiellement de celles qu'a établies, pour les juges français, notre Code d'instruction, qui fait plusieurs distinctions qu'on ne pourrait suivre pour les juges musulmans, qui distingue notamment entre les juges inférieurs et les membres de la Cour impériale, pour lesquels il faut examiner renvoi par la Cour de cassation (art. 482, 485 et suiv.). L'article 9 du décret écarte toute distinction, en généralisant la règle de l'autorisation préalable par le gouverneur et celle de l'attribution spéciale pour le jugement, des qu'il s'agit d'actes relatifs aux fonctions du membre ou agent d'un Tribunal musulman; et la distinction, selon les degrés de juridiction, est impossible ici par deux raisons péremptoires : 1^o la justice musulmane

n'a pas de degrés établis comme en France; 2^o l'attribution à la Cour d'Alger est la même que celle faite au Conseil de guerre permanent, qui doit toujours être saisi, lorsque le juge musulman a son siège en territoire militaire.

Voyez quelles sont l'organisation et les attributions des Tribunaux musulmans, d'après le décret de 1854. Ainsi que l'explique le rapport et que le décret les textes, la justice musulmane doit être séparée de la justice française, et, indépendante dans les limites tracées, ses décisions ne doivent plus être soumises à la révision d'une juridiction supérieure; elle ne connaît plus des matières criminelles, mais ses jugements au civil seront souverains, d'autant plus que le kadi juge en assemblée de medjetes les affaires d'une certaine importance; le kadi a des attributions multiples qui tiennent à la justice (livre 1^{er} du décret), et à l'administration judiciaire (livre 3, tit. 1, 2 et 3); ses fonctions doivent être relevées aux yeux des musulmans et dans l'intérêt de la colonisation; on a dû lui donner des garanties en cas de poursuite contre lui; elles ont été trouvées : 1^o dans la règle de l'autorisation préalable du gouverneur comme pour les agents de l'administration en Algérie; 2^o dans l'attribution spéciale à une juridiction supérieure comme pour les délits des fonctionnaires de l'ordre judiciaire en France; et cela sans exception pour les poursuites criminelles, parce que les formes de la métropole n'étaient pas applicables.

La règle s'applique à toute poursuite autorisée par le gouverneur pour faits relatifs aux fonctions. Aucune épave n'est possible ici, en présence du texte, qui est général, et de l'arrêt d'autorisation, qui a constaté l'existence des conditions voulues. Vainement dit-on qu'on n'a en vue que d'écartier les juridictions inférieures, et d'autoriser les poursuites directes. Le texte dit plus : il désigne la Cour impériale d'Alger pour juger les juges du territoire civil, comme les Conseils de guerre permanents pour juger ceux du territoire militaire.

L'attribution du jugement à la Cour impériale d'Alger est formelle et générale. Cela s'explique et se justifie par l'organisation judiciaire du pays, ainsi que par des considérations qui sont puissantes partout. Le ressort de cette Cour impériale comprend tous les territoires de l'Algérie conquis qui ne sont pas exclusivement réservés à l'autorité militaire; elle domine toutes les juridictions civiles exerçant la justice française, et il a paru nécessaire de la faire intervenir quand il s'agit de poursuites contre un juge musulman pour acte relatif à ses fonctions, d'autant plus qu'en France même il faut toujours s'adresser à la Cour impériale pour faire juger un magistrat poursuivi, n'y eût-il que le délit étranger aux fonctions. La Cour d'Alger a une organisation et un personnel, avec des attributions et une expérience des affaires arabes (dont elle connaissait précédemment en app) qui devaient la faire préférer à tout autre Tribunal de l'ordre judiciaire. Si elle n'a pas de chambre d'accusation qui fasse un règlement de procédure et de compétence, avec renvoi devant telle juridiction par elle indiquée, c'est une raison de plus pour qu'on réserve le jugement de la poursuite du ministère public à la Cour et e-même, ayant plénitude de juridiction et pouvant suivre les formes qui conviendront à la nature de la poursuite ou du fait.

Prétend-on que l'attribution ne comprend pas les crimes, réservés d'ordinaire aux Cours d'assises? Cette exception est repoussée par la généralité du texte, qui a été reconnu impérieux pour l'autorisation de poursuite et qui est le même pour le jugement de la poursuite autorisée, qui attribue le jugement à la Cour impériale pour le territoire civil comme au Conseil de guerre permanent pour le territoire militaire. L'exception ne peut pas dériver de l'institution des Cours d'assises par le décret du 19 août 1854; car celui-ci ne leur a attribué le jugement des crimes que suivant le droit commun et sans préjudice des règles particulières sur les juridictions de privilège à raison d'une qualité personnelle; car le décret du 1^{er} octobre est postérieur et spécial, ce qui donne deux raisons pour une en faveur de l'attribution particulière : *posteriora prioribus derogant, specialia derogant generalibus*. Si les deux décrets ont été préparés par des ministères différents, cela expliquerait encore la portée intentionnelle de celui du ministre de guerre et la méconnaissance involontaire par les magistrats de ce second décret, qui n'en est pas moins une loi de l'Empire pour les juges musulmans en Algérie.

On suppose que l'article 9 du décret, entendu à la lettre, serait inexecutable; que la Cour désignée ne peut pas juger les crimes, parce qu'il faut pour eux une organisation qu'elle n'a pas et des formes qu'elle ne pourrait observer. Prenons-y garde : l'objection irait jusqu'à la critique du décret impérial, et accuserait le gouvernement de n'avoir pas compris son œuvre; elle écarterait une disposition législative et supprimerait une garantie décrétée.

Qu'y a-t-il donc de si extraordinaire dans cet article 9? Il prévoit les poursuites possibles contre un fonctionnaire musulman, pour actes relatifs à ses fonctions : l'expression est exactement celle de notre disposition constitutionnelle, qui comprend les crimes et les délits ainsi que les simples lésions, suivant une jurisprudence constante. Il attribue le jugement à la Cour impériale, sans désigner la chambre qui jugera et les formes qui seront suivies; mais l'omission était bien plus grave dans notre Code d'instruction, dont les articles 479 et 483 avaient attribué compétence à la Cour impériale, pour les délits de certains magistrats, sans dire ce qu'est venu ajouter le décret du 6 juillet 1810, et dont aucune disposition ne disait pour les crimes comment procéderait la chambre d'accusation, qui pourtant devait entendre un rapport sur l'instruction extraordinaire faite par le premier président.

N'a-t-il pas suffi que notre décret désignât la Cour impériale d'Alger? La forme à suivre dépendra de la nature des poursuites. Si l'il s'agissait de délit, la Cour siègerait correctionnellement. Le décret de 1810 a bien appelé la 1^{re} chambre civile à juger des délits correctionnels, et cela ne paraît pas étrange; la Cour d'Alger aura sa règle toute tracée dans les ordonnances des 26 septembre 1812 et 30 novembre 1844, qui portent « qu'elle se constitue en chambre civile pour les procès civils et en chambre criminelle pour les jugements correctionnels ou criminels, y compris les crimes et délits imputés à des magistrats dans tous les cas où la connaissance en appartient aux Cours impériales. » Si l'il s'agit de poursuite criminelle, la Cour jugera en chambre criminelle, comme l'ont voulu ces ordonnances, comme cela s'est fait pendant douze ans pour tous les crimes; la difficulté ne sera pas dans les formes de poursuite, puisque c'est toujours le procureur-général qui saisit la Cour, soit par citation simple, soit par acte d'accusation avec citation; quant aux formes de jugement, le décret n'a pas eu à s'en occuper; ce sera une question de procédure que vous jugerez facilement.

Veut-on absolument l'organisation et les formes des Cours d'assises? Cela n'est pas indispensable à Alger; mais, enfin, ce serait possible et conforme à l'art. 18 de la loi du 20 avril 1810. Les Cours d'assises de l'Algérie ne diffèrent guère des Cours de justice criminelle, et la Cour d'assises à Alger n'est composée que de magistrats de la Cour impériale, ce qui fait qu'elle n'est qu'une section de cette Cour unique, tandis que les Cours d'assises d'arrondissement sont tout autre chose que la Cour impériale d'Alger.

Il n'y a donc rien de si extraordinaire ou d'impossible dans l'attribution dont il s'agit. L'écartier pour les crimes, ce serait modifier le décret et supprimer la garantie décrétée, sans qu'il y eût des motifs impérieux et sans qu'on donnât les garanties équivalentes que présente en France l'intervention de la Cour impériale ou de la Cour suprême, selon les cas. Et ce n'est pas une garantie équivalente pour l'accusé que cet acte d'accusation lougument préparé par le ministère public et livré à la publicité aussitôt après sa lecture, qui relève toutes les charges de l'instruction secrète pour écarter celui qu'on accuse.

Ainsi se trouve démontrée l'incompétence de la Cour d'assises d'Oran pour le jugement de l'accusation qui comprenait le kadi comme coauteur du crime par aide et assistance. Il y avait attribution à une juridiction de privilège, qui n'est pas un Tribunal d'exception comme les commissions militaires. Le privilège de juridiction appartenait à tous les accusés par la puissance du principe de l'indivisibilité des procédures qui a fait distraire les accusés de leurs juges naturels. C'est incontestable, en présence de l'art. 301 du Code d'instruction criminelle et des monuments judiciaires où le principe a été proclamé comme dans les discussions législatives, soit pour des magistrats et leurs coprévenus, soit pour des pairs de France et leurs coaccusés.

Ce vice d'incompétence n'est pas converti par l'acquiescement du kadi, car il a fait grief aux accusés condamnés. Sa gravité pourrait mériter de reproduire ici mes autres moyens. Cependant il y en a quelques-uns que je dois au moins rappeler. Je le ferai brièvement.

Quatrième moyen. — Violation de l'article 9 du décret d'août 1854, sur les Cours d'assises de l'Algérie.

Suivant ce décret, les Cours d'assises siègent au chef-lieu d'un Tribunal d'arrondissement soit composé : 1^o de trois conseillers de la Cour impériale, nommés par le ministre ou le procureur-général, et dont l'un est président titulaire; 2^o de deux magistrats du Tribunal, qui sont pris dans l'ordre du tableau (art. 6, 7 et 8). L'article 9, prévoyant les cas d'empêchement du président des assises, veut qu'il soit remplacé par un des conseillers assesseurs, et c'est seulement pour le remplacement de l'un des assesseurs empêché, depuis l'ouverture des assises, que les autres dispositions de l'article 9 autorisent le président à appeler un des magistrats du siège.

A l'égard du président, le décret ne fait aucune distinction selon les causes de l'empêchement et le moment où il a lieu, ni quant aux actes de fonction à faire. La délégation par le décret même à l'un des conseillers assesseurs est générale et s'explique par le choix personnel qu'ont fait le ministre ou le procureur-général, auquel, d'ailleurs, est réservé le remplacement du conseiller assesseur empêché avant l'ouverture des assises. Tout ce qui concerne les remplacements pour absence ou empêchement a été prévu par le décret spécial. On n'a donc pas à revenir aux dispositions du Code métropolitain ou des lois modificatives sur cet objet, lesquelles, d'ailleurs, concernent des Cours d'assises autrement constituées et dont les membres sont dans d'autres conditions.

Le président peut-il, pour l'interrogatoire dans la maison de justice, déléguer un juge du Tribunal, ainsi que cela s'est fait au procès? Cela me paraît douteux en présence des dispositions du décret spécial. Si cela se fait dans la métropole, c'est en vertu des articles 266 et 293 de notre Code, qui ne doivent pas être appliqués en Algérie dans les dispositions contraires aux lois locales. Nous n'avons pas à examiner s'il y a des raisons de convenances quand le décret a parlé.

Cinquième moyen. — Empiètement sur les pouvoirs du président des assises.

Les débats étaient commencés et le président des assises avait la plénitude des pouvoirs pour les témoignages, lorsque le juge de paix de Tiemcen, provoqué par le ministère public, a procédé, sur citation émanée de lui, à une audition de témoins avec serment, dont le procès-verbal a été transmis et joint à la procédure, où il se trouve même inventorié.

L'excès de pouvoir est flagrant, suivant les principes que vous avez souvent reconnus et notamment appliqués dans votre arrêt de cassation du 2 septembre 1847. On ne peut dire ici qu'il s'agit d'un simple renseignement, comme dans les cas où le ministère public fait seulement dresser un procès-verbal ou rapport qui n'a pas les caractères d'un acte d'information; car la requête a été adressée au juge de paix qui avait commencé l'instruction pour cause de flagrant délit et qui l'avait continuée comme délégué du juge d'instruction; car ce juge a procédé à un véritable acte d'instruction dans les formes, en donnant citation, en faisant prêter serment, en interrogeant et en recevant la déposition provoquée, en dressant procès-verbal et en le signant avec son greffier.

Ce témoignage avait-il trait à l'accusation? c'est certain, si l'on considère qu'il a été provoqué pour suppléer à la déposition d'un témoin qui restait sur la frontière du Maroc, pour ne pas s'exposer à une arrestation. N'a-t-il pas été joint à la procédure, sans ordonnance du président qui le prit comme renseignement en vertu du pouvoir discrétionnaire? cela est incontestable. Il n'aura pas été compris parmi les pièces examinées dans la délibération; soit. Mais comme nous sommes en Algérie, où le jury est remplacé par des magistrats, qui voient tout le dossier, qui peuvent tout examiner pendant les débats, le vice s'est donc communiqué à la procédure.

Les trois moyens suivants relèvent : 1^o le défaut de traduction de l'acte d'accusation, dans le débat oral; 2^o l'insuffisance des constatations du procès-verbal pour la régularité des témoignages; 3^o les imperfections matérielles de cet acte important, qui n'est pas seulement plein de ratures et renvois, qui contient une foule d'intercalations d'une main étrangère pour des constatations essentielles. Sur ces moyens, je me réfère à mon mémoire et je m'en rapporte à la sagesse de la Cour.

Le moyen n^o 9 concerne la position des questions. Je soutiens qu'elle n'a pas été régulière et complète.

Généralement, c'est au Tribunal qui juge qu'il appartient de reconnaître et fixer les questions à résoudre. Par exception, dans les Cours d'assises où des jurés sont seuls juges du fait, la position des questions entre dans les pouvoirs délégués du président des assises, qui doit diriger le jury; mais la loi a pris soin de fixer l'ordre et l'objet des questions à poser, et elle ajoute que le jury sera provoqué à examiner la question de circonstances atténuantes dans le cas de culpabilité déclarée, au moyen d'un avertissement spécial qui est prescrit à peine de nullité (art. 341). Dans celles de nos colonies où la Cour d'assises est composée de magistrats et d'assesseurs, aux Antilles, par exemple, l'article 341 modifié veut que les questions soient arrêtées par la Cour et que le président chargé de la rédaction en pose une sur les circonstances atténuantes; l'omission entraînerait nullité, suivant arrêts des 14 décembre 1830 et 13 juin 1854.

Comment doit-on procéder en Algérie, où les Cours d'assises sont composées uniquement de magistrats? Les formes de la métropole, qui ont en vue le jury, ne peuvent être exactement observées; et il n'y a pas d'avertissement à donner par le président aux assesseurs, qui sont ses collègues et connaissent comme lui leurs devoirs. Celles que l'on suit dans nos colonies sont mieux appropriées à l'organisation algérienne. Il s'agit de juger le fait, avant d'appliquer la loi pénale; n'est-ce pas aux juges à reconnaître et formuler les questions qui résultent de l'acte d'accusation et des débats? Le décret d'août 1834 l'a fait virtuellement; car il s'abstient de déléguer au président seul le pouvoir de poser les questions, et se borne à dire, art. 11, que les Cours d'assises prononceront, à la majorité, et par des dispositions distinctes, sur chaque chef d'accusation, sur les circonstances aggravantes et sur les circonstances atténuantes. Or, le droit de prononcer sur les questions d'un procès implique celui de les fixer, et c'est résoudre négativement une question que de l'exclure. Donc la position des questions d'après l'accusation et les débats doit appartenir aux magistrats juges du fait, comme dans nos autres colonies ou comme dans les jugements par contumace qui ont lieu sans jury.

Veut-on qu'elle appartienne exclusivement au président d'assises? Alors il faut qu'elle comprenne toutes les questions de fait sur lesquelles devra porter la déclaration des juges. Et comme il n'y a pas d'avertissement qui tiende lieu de question posée pour les circonstances atténuantes, cette question est nécessaire, puisque les interrogations du président auront fixé et circonscrit les points de faits sur lesquels il doit avoir réponse affirmative ou négative. C'est bien plus utile encore que dans les Cours d'assises où la position des questions est préalablement arrêtée par la Cour entière; car celles-ci pourraient être présumées avoir écarté les circonstances atténuantes en ne posant pas de question à cet égard, ce qui pourtant est reconnu insuffisant par la jurisprudence.

Or, ici, les questions ont été d'avance posées par le président seul; il n'y a eu ni question ni avertissement analogue pour les circonstances atténuantes; rien ne constate que la Cour ait délibéré à cet égard quant à Doineau, premier accusé; on ne peut induire cela contre lui des réponses ultérieures qui ne concernent que les autres accusés.

L'avant-dernier moyen est tiré du défaut de signature de la déclaration de la Cour d'assises par les magistrats qui ont rendu cette décision.

Quand la déclaration émane d'un jury, elle doit être signée par son chef avant la remise au président, qui ensuite la signe avec le greffier (art. 349 du Code d'instruction criminelle). Le grand nombre des jurés, dont quelques-uns peuvent être signataires fictivement, a motivé l'attribution à leur chef du pouvoir de signer pour eux tous, par dérogation à la règle qui veut qu'une décision soit signée par tous les juges. Quant aux signatures du président et du greffier, lesquels n'ont pu assister qu'à la lecture, elles sont une sorte de cachet apposé à l'écrit exprimant la déclaration, ne varietur.

Dans les Cours d'assises jugeant sans jurés, par exemple en cas de contumace, l'arrêt qui contient la déclaration de culpabilité avec la condamnation doit être signé sur la minute par tous les magistrats, quoiqu'aucun texte spécial ne le dise; c'est une nécessité qui dérive du principe appliqué aux arrêts de Cour d'assises par l'art. 370.

Y aurait-il exception pour les déclarations des Cours d'assises en Algérie? Il n'existe aucun texte ni aucune raison qui les dispensent de la signature généralement exigée. La première disposition de l'article 319 n'est que pour le chef du jury, la seconde a un tout autre objet que la constatation du

résultat de la délibération par ceux qui y ont pris part; applicable est celui de l'article 370, qui régit les décisions prises par celles du jury.

On m'objecte que la déclaration de culpabilité n'est pas un arrêt proprement dit, et que d'ailleurs le défaut de signature entraîne qu'une amende contre le greffier. Je conçois cela; mais je dis : une déclaration de culpabilité est trop importante pour que l'absence des signatures exigées soit imputable au président de leur chef; l'équivalent de cette signature doit être pour la déclaration de Cour d'assises; je ne le trouve pas dans l'exécution du 2^e alinéa de l'article 349, qui n'est qu'un simple visa. Quant à l'objection tirée des formalités ultérieures, telles que la lecture de la déclaration et le résumé ultérieurement dans l'arrêt signé, je réponds que l'accomplissement d'une formalité ne peut pas suppléer à l'omission d'une autre forme essentielle.

Vient enfin la question de droit pénal qui dérive des termes de la déclaration contre le capitaine Doineau, condamné à mort.

L'accusation et les questions posées lui imputaient une participation au crime qui a fait trois victimes, soit crime de meurtre ou coauteur, soit comme complice par aide ou assistance dans les faits qui l'ont préparé, ou dans ceux qui l'ont facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé. Les réponses à ces questions ont toutes été négatives. C'est un démenti donné par la Cour d'assises aux accusés arabes qui disaient que le capitaine Doineau était l'auteur.

La déclaration de culpabilité contre ce dernier accusé se borne à dire, une première fois pour le meurtre de Ben Abd-Allah, une deuxième pour celui d'Hamad, qu'il a, par ses promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoqué audit homicide ou donné des instructions pour le commettre. Je ne vois nulle part qu'il soit dit que la provocation, qui est un fait antérieur même aux actes préparatoires, ait eu lieu directement envers tel accusé ayant commis le crime, ou envers ses auteurs ou l'un d'eux; ce qui nous laisse dans le vague que présentant les allégations contradictoires des accusés arabes, dont plusieurs ont fait admettre qu'ils n'avaient pas concouru au crime.

Or, je soutiens que, si ce n'est pour la provocation publique que s'adresse à tous, il faut un rapport personnel constaté entre le provocateur et l'un des auteurs du crime, pour que le premier soit punissable comme l'auteur même et avec l'aggravation résultant des circonstances.

En effet, si la provocation clandestine n'a eu lieu qu'envers quelqu'un qui n'a pas participé au crime, c'est pour un crime simple elle était restée sans effet. Et si le crime a été commis par d'autres, la responsabilité pénale incombera à ceux-ci, mais le lien étroit de la complicité n'existera pas entre eux et une personne qui ne les aura ni provoqués ni assistés.

Cette distinction est dans les principes et dans la théorie du Code pénal lui-même. Pourquoi veut-elle que le complice soit puni comme l'auteur? Parce qu'il y a eu association dans le crime; or, toute association exige des rapports personnels. La doctrine va jusqu'à décider que le mandant ou provocateur n'est point responsable des faits du mandataire perpétrés en dehors ou au-delà du mandat; c'est reconnaître la nécessité d'un rapport personnel et de fait.

L'exception pour la provocation publique confirme la règle relative à la provocation clandestine. Vous savez quelle fut la controverse lorsque la Cour des Pairs jugea l'auteur et les complices de l'attentat Quémissot. On soutenait que le journaliste accusé de complicité par provocation n'était aucunement punissable parce qu'il n'y avait pas de rapports personnels et individuels entre lui et les coupables. La raison de décider fut prise, pour la condamnation, dans la portée de la provocation publique, qui s'adresse à la foule, ainsi que l'avait décidé le rapporteur des lois de 1819, et dans les termes de celle du 1^{er} mai, qui veut que cette provocation soit réputée avoir eu lieu envers l'individu se chargeant d'exécuter l'action provoquée.

Mais une pareille fiction n'existe pas dans le droit commun et ne saurait suffire pour suppléer le défaut de constatation du rapport personnel nécessaire, quand il s'agit de provocation ou instructions sans aucune publicité. L'art. 60 du Code pénal ne le crée pas et son texte la repousserait plutôt. Lors qu'il s'explique à l'égard du complice par aide et assistance, il exprime lui-même la condition de l'assistance donnée « à l'auteur ou aux auteurs de l'action » dans des faits qui y sont inhérents. Si la disposition sur la provocation ou les instructions n'est pas aussi clairement explicite sur la condition de rapport personnel, c'est que le contexte de l'article ne permettrait pas de l'exprimer autrement qu'elle ne l'a été. Vainement on m'oppose que la déclaration affirmative sur la provocation, dans l'espèce, est littéralement conforme à la disposition pénale : la loi parle abstraitivement et n'a point à désigner les personnes; le juge, au contraire, ayant à faire des applications individuelles, doit constater en fait et quant à chaque accusé l'existence de toutes les conditions légales, ce qui n'a pas eu lieu ici.

Je termine en deux mots. Non, le capitaine Doineau n'a point participé au crime, comme auteur ou comme coauteur; cela est reconnu. Or l'acte impute une provocation par abus d'autorité ou de pouvoir ou instructions données; mais il a été privé d'une garantie due à ses fonctions; mais il n'y a eu ni juges qu'aurait désignés un décret spécial; mais il y a eu violation de formes essentielles; et la provocation elle-même est restée indéterminée, quant aux personnes. J'espère donc que vous casserez, notamment pour incompétence. Nous pourrions dire alors, d'accord avec la loi et la vérité : Non, l'officier français, si brave et dont les services assurent l'avenir, n'a pas ordonné ce lâche assassinat qui mérite une mort ignominieuse.

M^r Duboy a ensuite pris la parole, et, dans une courte mais solide discussion, il a insisté sur les deux moyens de cassation par lui proposés au nom de Mohammed Bel Hadj.

M^r le procureur-général de Royer, dans un remarquable réquisitoire, a combattu avec une grande énergie et une rare élévation de pensées tous les moyens à l'appui du pourvoi; il a conclu au rejet du pourvoi de tous les condamnés.

La Cour a renvoyé à demain son délibéré et le prononcé de son arrêt.

Nous tâcherons de donner demain le rapport de M. le conseiller Sénéca avec l'arrêt de la Cour.

CHRONIQUE

PARIS, 2 OCTOBRE.

Sur la dénonciation même du colonel de la garde de Paris, deux gendarmes appartenant à la 7^e compagnie du 2^e bataillon, casernés aux Minimes, Dominique Châlet et Marc Poissonot, étaient traduits devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'arrestation illégale.

Châlet a vingt et un ans de services et est décoré de la médaille militaire; Poissonot a onze ans de services, dont cinq en Afrique, leurs états de services signalent le premier comme un bon soldat, sur lequel on peut toujours compter, mais ayant subi d'assez nombreuses punitions par suite de ses habitudes d'ivrognerie; le second est signalé également comme un bon soldat, mais quelquefois insubordonné et querelleur.

M. le président, après leur avoir fait connaître la nature de la prévention dont ils sont l'objet, ajoute : « Dans le rare de voir des hommes appartenant au corps choisi sous lequel vous avez l'honneur de servir venir s'asseoir sur ces bancs. La justice doit être sévère pour ceux qui manquent aux lois qu'ils ont mission de protéger; vous devez entendre les charges qui pèsent contre vous; vous y répondrez après. »

Le sieur Pauluel, cocher de place, partie civile : Dans la nuit du 21 août, j'avais conduit une pratique pour M. le sieur Saint-Pierre, près la rue Saint-Gilles, au Marais. Ma pratique étant entrée dans une maison, voyant que j'avais du temps à moi, j'ai été acheter du pain et des poires, je suis

remonté sur mon siège et je me suis mis à manger. Pas bien loin de ma voiture il y avait un marchand de vin chez lequel ces messieurs (les prévenus) étaient en train de boire. Ça ne m'étonnait pas de les voir là, vu que c'était le lendemain de leur bal et qu'ils faisaient le lendemain. (Ce bal a lieu tous les ans à la suite de la fête du 15 août.) Comme j'étais en train de manger mes 2 sous de poires, comme j'étais en train de manger mes 2 sous de poires, comme j'étais en train de manger mes 2 sous de poires...

troisième bouteille. C'est un individu de cette dernière catégorie, un buveur par occasion, qui comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups volontaires et d'une grave blessure faite à un garçon de magasin dans des circonstances que ce dernier rapporte en ces termes : Le 1^{er} septembre, vers minuit, un de mes camarades et moi nous sommes entrés dans une brasserie de la rue du Four; nous nous sommes placés à une table, à côté de laquelle buvaient plusieurs hommes qui causaient ensemble. Parmi ces hommes se trouvait le sieur Péry, qui gesticulait beaucoup et parlait plus haut que les autres. Il parlait de Rome, il disait qu'il avait été capitaine sous Garibaldi. S'adressant à moi, il me demanda si j'avais été à Rome; je lui répondis que oui, que j'y avais été comme soldat français. « Eh bien, vous avez eu tort, me dit-il, il ne fallait pas vous mêler d'affaires qui ne vous regardaient pas. » La conversation en resta là, ne voulant pas engager de dispute avec un homme qui n'avait plus sa tête...

caisses d'escompte, fondateurs de cette vaste association financière. (Voir leurs noms dans notre numéro du 27 septembre, page d'annonces.) Le Comptoir des Capitaux unis n'applique pas les sommes qui lui sont versées seulement en achats ou ventes de fonds publics et de valeurs, il les emploie aussi, en dehors de la Bourse, à des participations momentanées dans de certaines entreprises; à des avances à courte échéance faites à de certaines compagnies qui n'ont besoin, pour réussir, que de pouvoir fonctionner; à la mise en valeur de certains immeubles dont la revente est facile et exceptionnellement avantageuse; enfin, à des commandites à prompt réalisation. Quant aux garanties que le Comptoir des Capitaux unis offre à ses souscripteurs, elles ne reposent pas seulement sur la position prise par la Société du Crédit public, sur les antécédents connus de cette Compagnie, fondée, comme on sait, pas acte authentique passé devant M^{re} Delapalme, notaire à Paris, enfin sur l'honorabilité de ses administrateurs, elles se trouvent aussi dans les conditions faites aux associés du Comptoir. Ainsi, les fonds ne sont engagés que pour trois mois, et chaque déposant peut réclamer le remboursement, en prévenant l'administration quinze jours avant l'expiration du trimestre. Sur les bénéfices obtenus pendant le trimestre, 70 pour 100 sont partagés aux associés et 10 pour 100 sont retenus pour un fonds de réserve qui n'est distribué aux associés qu'à la fin de l'année; — 20 pour 100 seulement sont attribués à l'administration pour ses frais, soins et diligences. Le minimum des versements est de 100 fr. Ces versements peuvent être effectués, soit en espèces, soit en titres d'une négociation courante, qui sont encaissées au cours moyen du jour de leur réception. En échange de son versement, chaque associé reçoit un récépissé extrait d'un registre à souche, et portant un numéro d'ordre. Enfin, après chaque liquidation, l'administration communique directement à chaque intéressé le résultat des opérations réalisées pendant le trimestre écoulé, et lui fait connaître le montant de sa part dans les bénéfices. En outre, les applications de fonds versés sont toujours justifiées par des pièces à l'appui, et ces fonds représentés par des espèces, des titres ou des contrats. Ainsi administré et dirigé, le Comptoir des Capitaux unis nous paraît destiné à des succès de plus en plus décisifs. Ce qu'il a déjà fait au milieu de circonstances peu propices aux opérations financières, témoigne de ce qu'il peut faire dans des conditions plus favorables. On peut donc affirmer que le bénéfice de 22.40 p. 100 pour l'année, réalisé sur les opérations du trimestre échu le 30 septembre dernier, représente un minimum qui sera dépassé. Nous ne parlons pas de l'influence considérable et légitime que donne à la Société du Crédit public la publicité de la feuille industrielle qui s'y rattache, feuille la plus répandue de tous les journaux de la même spécialité. On souscrit aux opérations du trimestre compris entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier prochain, jusqu'au 5 OCTOBRE POUR PARIS, et jusqu'au 10 OCTOBRE POUR LA PROVINCE. Adresser les espèces, billets de banque ou titres à MM. A. Dehorter et C^{ie}, banquiers, au siège de la Compagnie, 112, RUE DE RICHELIEU; Ou verser au crédit de MM. A. Dehorter et C^{ie}, soit aux succursales de la Banque de France, soit dans les diverses caisses d'escompte. LA CAISSE COMMUNE, créée par le Comptoir et Mo-

riteur de la Bourse (4^e année), vient de clore son exercice trimestriel le 30 septembre. L'administration annonce aux intéressés que cet exercice a produit pour les trois mois seulement un bénéfice de 6 pour 100, qui sera payé à bureau ouvert, au siège de la Société, à partir du 6 courant. Les versements, pour concourir aux opérations financières du quatrième trimestre, seront reçus jusqu'au 10 octobre inclusivement. Les statuts de la Caisse commune sont envoyés à tous ceux qui en font la demande. Adresser les fonds et valeurs à MM. A. POUSSINEAU et C^{ie}, directeurs-gérants, banquiers, 42, rue Notre-Dame-des-Victoires. COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir les porteurs d'obligations de l'emprunt de la Compagnie de Strasbourg à Bâle (1843), que le coupon d'intérêts (25 fr. par obligation), échu le 1^{er} octobre, est payé au siège de l'administration, rue et place de Strasbourg, tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, de dix à trois heures, sur présentation du coupon détaché des titres. Ce paiement est fait sous la déduction, pour les titres au porteur, de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857. Bourse de Paris du 2 Octobre 1857. Au comptant, D^{re} c. 68 45. — Baisse « 05 c. Fin courant, — 68 35. — Sans chang. Au comptant, D^{re} c. 91 20. — Baisse « 05 c. Fin courant, — — — — — AU COMPTANT. 3 0/0 du 22 déc. 68 43 FONDS DE LA VILLE, etc. — 3 0/0 (Emprunt) 68 35 Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions) — — — — — 4 0/0 22 sept. 83 Emp. 50 millions... 393 — 4 1/2 0/0 de 1845 83 Emp. 60 millions... 393 — 4 1/2 0/0 de 1853 91 20 Oblig. de la Seine... 193 75 4 1/2 0/0 (Emprunt) — Caisse hypothécaire. — — — — — Dito 1855... — Palais de l'Industrie. — — — — — Act. de la Banque. 3000 — Quatre canaux... — — — — — Crédit foncier... 560 — Canal de Bourgogne. — — — — — Société gén. mobil... 875 — VALEURS DIVERSES. Comptoir national... 680 — H. Fourn. de Moine. — — — — — FONDS ÉTRANGERS. Napl. (C. Rotach)... — — — — — Mins de la Loire... — — — — — Emp. Piém. 1856... 90 25 H. Fourn. d'Herse... — — — — — — Oblig. 1853... 53 50 Tissus lin Maberly... — — — — — Esp. 30/0 Dette ext. 41 — Gaz, C^{ie} Parisienne... 663 — — Dito, Dette int. — — — — — Immeubles Rivoli... 100 — — Dito, pet Coup. — — — — — Omnibus de Paris... 890 — — Nouv. 30/0 Diff. — — — — — Omnibus de Londres... 98 73 Rome, 5 0/0... 87 — C^{ie} Imp. d. Voit. depl. 57 50 Turquie (emp. 1854)... — — — — — Comptoir Bonnard... 143 —

C'est dans ce moment, pendant que je m'expliquais tranquillement dans mon droit, que le second garde (le prévenu Poissonot) est venu prendre fait et cause pour son camarade. Tous deux ils se sont mis à me tirer et m'ont fait tomber de mon siège, en tombant je me suis blessé à la cheville et au bras; pendant six jours j'ai marché avec une botte et une savate. Comme de juste le monché s'était amassé; on disait que c'était une atrocité de dégranger un homme de son travail; il y a même un artilleur qui a dit que si ça le regardait, c'est à lui qu'ils auraient affaire. Moi, je ne demandais qu'une chose, c'était de m'en aller. Je suis remonté sur mon siège, mais le garde Poissonot a détourné mes chevaux et voulu me mener chez le commissaire. Mais, je leur ai dit : « Je suis gardé, j'attends ma pratique qui ne m'a pas payé; vous allez me faire tort. » Ils n'ont rien écouté et, en route, ils m'ont chahuté. Moi, je ne leur ai rien dit, si ce n'est qu'ils ne me feraient pas une pareille misère s'ils n'étaient pas pris de vin. Le commissaire n'y étant pas, je dis à son clerc : « Vous voyez que ces messieurs sont un peu pris de vin, renvoyez-les à ma voiture, et que ce soit fin. Le clerc me dit : « Vous dites qu'ils sont ivres? — Gardes, voulez-vous qu'on les mette en fourrière? » Le garde Chalot a dit : « Oui. »

M. le président. Les avez-vous appelés ivrognes? Paluel: Non, bien sûr; j'ai dit seulement qu'ils étaient un peu pris de vin. M. le président: Demandez-vous des dommages-intérêts? Paluel: Il me faut bien quelque chose. J'ai payé déjà 19 francs à la fourrière, j'ai perdu ma journée et j'ai été malade à la cheville et au pied. M. le président: Combien demandez-vous? Paluel: Cent francs. M. le président: Vous avez dit dans votre plainte que vous aviez été frappé? Paluel: Frappé, non; mais j'ai été garrotté, serré aux bras; même j'en ai porté les marques noires. Trois témoins sont entendus; ils confirment une partie des déclarations du cocher; tous déclarent ne lui avoir pas vu porter de coups. M. le substitut Avond, en reconnaissant les bons services militaires des prévenus, a pensé néanmoins que, dans l'état d'ivresse où ils étaient, état qui est habituel à l'un d'eux, ils avaient commis un acte répréhensible et réprimé par la loi. En conséquence, il a requis contre eux l'application des articles 341 et 343 du Code pénal, en leur tenant compte cependant des circonstances atténuantes de la cause. Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné Chalot à dix jours, Poissonot à six jours de prison, et tous deux à payer solidairement à Paluel la somme de 25 fr. à titre de réparation civile.

Le nombre est grand des petits capitaux qui, ne pouvant se contenter des revenus limités du placement fixe, recherchent les bénéfices plus considérables du placement aléatoire. C'est pour favoriser ces placements aléatoires et à courte échéance que le Comptoir des Capitaux unis a été fondé, et ses premiers résultats prouvent avec quelle habileté et quelle prudence ses opérations ont été conduites. En effet, à sa première liquidation trimestrielle, malgré tant de circonstances défavorables à la spéculation, il est parvenu à réaliser un bénéfice de 5.60 pour 100, ce qui représente un revenu de 22.40 pour 100 pour l'année entière. (Résultat définitif constaté à la liquidation du 30 septembre.) La création du Comptoir des Capitaux unis était devenue une nécessité de clientèle pour les Caisse et Journal du Crédit public, dont la notoriété et les relations sont répandues sur tous les points de la France, grâce au concours de cent directeurs de

Pierrefonds-les-Bains, près Compiègne, ouvre, dès le 5 octobre, une saison d'automne pour le traitement curatif des maladies de poitrine, maux de gorge, laryngites, bronchites, catarrhes, etc. Ce bel établissement thermal possède, on le sait, des salles d'inhalation uniques en France, où les malades respirent l'eau en natu e. L'hôtel des bains vient d'être approprié à cette destination médicale. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi 1^{er} représentation de Monsieur Grifflard, opéra-comique en un acte. On commencera par Richard-Cœur-de-Lion. Demain dimanche, la Fanchonnette. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — A l'occasion du bénéfice des frères américains Bury, grande représentation dans laquelle paraîtra par extraordinaire et pour cette fois seulement le vélocipède Langlois. La soirée sera terminée par Tété en bas dans le feu. L'Hippodrome vient d'obtenir un succès extraordinaire avec les vaches landaises, lancées en liberté dans l'arène. C'est un spectacle émouvant qui rappelle les courses de taureaux. Aujourd'hui samedi et demain dimanche, à trois heures, exercices équestres: à quatre heures, les courses landaises. CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui samedi, inauguration des fêtes de nuit musicales et dansantes. Concert de 9 heures à 10 heures; bal de 10 heures à 3 heures du matin. Arban fera exécuter les quadrilles, valse et polkas les plus en vogue.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. Ventes mobilières. Le 3 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (400) Comptoirs, bureau grillé, soupières, assiettes, saladiers, etc. (410) Appareils à gaz, bureaux avec gazelles, cadres, établis, bois, etc. Le 4 octobre. (411) Bière, voiture de brasseur, chéval brun d'âge, menottes, etc. En une maison sise à Nogent-sur-Marne (lieu-d'Amour). (412) Tables, bréteaux, banes, tabourets, commodes, chaises, etc. A Montmartre, rue Labat, 33. (413) Commode, chaises, pendule, glace, gravures, montres, etc. Place publique de Batignolles. (414) Bureaux, secrétaire, baquets, cavier, presse, chariot, etc. Place publique de Taugirard. (415) Bureau, réveil-matin, casier, six corps de pompe, bascule, etc. Place publique de l'Éry. (416) Robe de chambre, souliers, robe, statuette, tableaux, etc. A Montrouge, rue du Géorama. (419) Meubles meublés, tables, chaises en acajou, rideaux, etc. SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 1^{er} oct. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur RICHARD-HUDSON, loueur de voitures, rue Miroir, 775, nommé M. Dumont just-compte, syndic, et M. Sommeire, rue du Château-d'Eau, 32, syndic provisoire (N° 13278 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GIRARD (Louis), md de café en poudre, rue Galande, 43, le 8 octobre, à 12 heures (N° 4294 du gr.). Du sieur MAZOUÉ, RENOIT et C^{ie}, entrep. de vidanges, dont le siège est à la Chapelle-St-Denis, Grand-Rue, 190, composé des sieurs Claude Mazoué, Pierre RENOIT et Edouard Hecquet, le 8 octobre, à 10 heures (N° 4262 du gr.). Du sieur BOLLIAU (Edouard-Louis), épicerie Montmartre, chaussée Clignancourt, 2, le 8 octobre, à 9 heures (N° 4352 du gr.). De Dame CHRISTINE, née, demeurant à Asnières, 2, dame JONIE, née, demeurant à Asnières, toutes deux associées pour l'exploitation du parc d'Asnières, le 8 octobre, à 10 heures (N° 4246 du gr.). Du sieur LEBLANC (Pierre-Martin), escarpier, faubourg St-Martin, 249, le 8 octobre, à 9 heures (N° 10483 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se prononcer sur la composition de la faillite des créanciers et sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, les créanciers, sont priés de se rendre au greffe de la gestion, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. De M^{re} MARTIN (Maria), fabr. de corsets, rue de Rivoli, 43, le 8

octobre, à 12 heures (N° 44189 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'ajournement de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et l'ajournement de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BOISEL (Dominique), entrep. de menuiserie, faubourg St-Honoré, 221, le 8 octobre, à 10 heures (N° 13866 du gr.). Du sieur BROAD, nég., adjudicataire de la démolition de l'ancien hôtel de la ville de Paris, 11, le 8 octobre, à 10 heures (N° 43935 du gr.). De la société DUCHESNE jeune et C^{ie}, ayant eu pour objet l'exploitation du commerce de nouveautés, sise à Paris, rue du Bac, 57, composée de: 1^o le sieur Duchesne aîné (Léonor), 2^o le sieur Duchesne jeune (Alphonse), demeurant tous deux au siège social, et dont le sieur Duchesne aîné (Léonor), est seul gérant, le 8 octobre, à 10 heures (N° 13870 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement convoqués tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 44083 du gr.). Messieurs les créanciers de dame GAY (Jeanne-Desirée) VERRET, femme autorisée du sieur Jules GAY, née de modes, rue de la Paix, 49, sont invités à se rendre le 8 courant, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement convoqués tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 44047 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur DUREL (Emile), nég. en farines, rue du Journal, 3, sont invités à se rendre le 8 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement convoqués tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers

le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 43298 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FONQUEURIE (Jean-Pierre-Arthur), directeur de la Factorie Générale, établie à Paris, rue de Mézières, 40, ledit sieur Fonqueurie, demeurant susdite rue de Mézières, 40, sont invités à se rendre le 8 oct., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement convoqués tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 43862 du gr.). REMISES À HUITAINE. Messieurs les créanciers de la société CLAIR et LEGENDRE, négociants en lingerie, rue Montmartre, 43, composée d'Ernest Clair et Louis Legendre, demeurant au siège social, sont invités à se rendre le 8 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement convoqués tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 43933 du gr.). REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PILLEUL (François-Frédéric), nég. en vins, rue Ménilmontant, n. 19, sont invités à se rendre le 8 octobre, à 9 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement convoqués tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes. Octobre 1857. F^o IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1^{er} arrondissement,

Ventes mobilières.

ACTIONS DES DOCKS NAPOLÉON

Etude de **M^r ROISIN**, huissier.
En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 27 juillet dernier, enregistré et signifié, il sera procédé, à la Bourse, le lundi 5 octobre courant et jours suivants, par le ministère de **M^r COIN**, agent de change commis à cet effet, à la vente d'**ACTIONS** de la société des Docks Napoléon, dans les quantités de cent à trois cents par jour, conformément audit jugement.

COMPAGNIE

MÉTALLURGIQUE DES 5 BASSINS

Les gérants de la **Compagnie métallurgique des Trois Bassins** ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société que l'assemblée générale ordinaire, convoquée pour le 25 septembre 1857, n'a pas pu avoir d'effet parce que les actionnaires qui s'y sont présentés n'ont pas composé la majorité voulue par l'article 47 des statuts.

En conséquence et conformément à l'article 47, l'assemblée a été renvoyée et demeure convoquée pour le lundi 12 octobre 1857, à trois heures de l'après midi, au siège de la société, rue de Choiseul, 16.

Les gérants rappellent à MM. les actionnaires que cette assemblée pourra valablement prendre et prendra des déterminations, quel que soit le nombre de membres présents, ou des actions représentées. (1857)

SOCIÉTÉ DES

MINES D'AIX-LA-CHAPELLE.

MM. les actionnaires de la **Société des Mines d'Aix-la-Chapelle** sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 24 octobre courant, à trois heures de relevée, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49, pour :

1^o Entendre le rapport des gérants sur la marche des affaires sociales ;
2^o Recevoir les comptes de l'exercice 1856-1857 clos le 30 juin 1857 ;
3^o Statuer sur les diverses propositions qui leur seront faites par les gérants au sujet de modifications à apporter dans les statuts ;
4^o Faire ratifier l'acquisition faite près la station de Stolberg d'un emplacement pour la construction des hauts fourneaux ;
5^o Entendre une proposition relative au conseil de surveillance ;
6^o Ratifier le traité qui va être passé pour la négociation du complément du capital social ou la souscription d'un emprunt.
MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément aux articles 32 et 37 des statuts, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, ils doivent être propriétaires d'au moins 25 actions

et les avoir déposées au moins huit jours à l'avance au siège social, rue de Provence, 75, où des cartes d'admission nominatives leur seront délivrées. (1857)

ÉCOLE préparatoire au génie civil, aux écoles des arts et métiers, aux différents emplois des chemins de fer ; construction de machines à vapeur. 12, rue des Batailles, à Chaillot. (1857)

CHALES DES INDES ET DE FRANCE

LIQUIDATION FORCÉE PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES.
La maison des Indes, n^o 93, rue de Richelieu, près le boulevard des Italiens, vend toutes ses marchandises dans le plus bref délai. — Très

grand choix de Châles de l'Inde longs et carrés. — Immense assortiment de Cachemires français. (1856)*

CRET Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements. 168, r. Rivoli, g^o hôtel du Louvre. (1839)*

CARBURINE CHAVANON

Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine et de velours, et pour nettoyer les gants, **NE LAISSANT AUCUNE ODEUR** sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon.
Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et parumeurs.

TOITURES en papier cuir **IMPERMEABLES** ardoisoides, brevétés s. g. d. g. Dubois et Desboux, rue Payen, 10, à Grenelle (Seine). Pose et expédition. (1855)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans lui sacrer aucune couleur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1852)*

Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.
SAMPSO pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.

Chez **COLOMBIER**, éditeur de musique, rue Vivienne, 9, à Paris.
ALBUM DE S^T-HUBERT 10 Chansons comiques sur des sujets de chasse et sur les airs de fanfares les plus connus, avec 10 gravures sur bois ;
Par **JULES MOINAUX**, auteur des Deux Aveugles, de la Question d'Orient, etc.
PRIX : 3 FRANCS, RELIÉ.

Un numéro est envoyé comme essai à toutes les personnes qui en font la demande, par lettre affranchie, à **M. DOLLINGEN**, 48, rue Vivienne.
GAZETTE DE PARIS
2^{ME} ANNÉE NON POLITIQUE ANNÉE 2^{ME}
Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de **M. DOLLINGEN**.
PARIS : Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 18 fr.
DÉPARTEMENTS : Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr.
PRIME. — QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES in-folio sur Chine aux abonnés d'un an.
Bureaux : rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

1832 — MÉDAILLES — 1854
D'OR ET D'ARGENT.
1839 1844
CHOCOLAT MENIER
Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne
Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.
Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières ; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.
Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.
Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

RUE DE RIVOLI, Toute la rue de Marengo ET RUE S^T-HONORÉ
(ANCIENNE RUE DU COQ)

AU LOUVRE

**MAGASINS DE NOUVEAUTÉS
LES PLUS VASTES DU MONDE**

**MISE EN VENTE
DE TOUTES LES NOUVEAUTÉS DE LA SAISON**
en Châles, Dentelles, Confections et Étoffes nouvelles.

Par suite de la **BAISSE CONSIDÉRABLE** qui a lieu sur les **ÉTOFFES DE SOIE**, les **MAGASINS DU LOUVRE** viennent d'acheter à **LYON** la plus grande partie de celles qui se trouvaient en fabrique. Cette immense quantité de **SOIERIES** va être mise en vente, avec une **ENORME DIFFÉRENCE DE PRIX**,

LUNDI 5 OCTOBRE.